



Programme AVOT OUBANIM

Parachat Ki-Tavo

Le moment hebdomadaire de partage, d'élévation et de joie des parents avec leurs enfants

🕒 1 HEURE

1 heure d'étude Parents -
Enfants pédagogique et ludique

? 1 QUIZZ

1 Quizz hebdomadaire
où les gagnants sont publiés

🥂 1 SOIRÉE

Une soirée organisée chaque mois dans une
communauté avec des cadeaux à gagner

🎁 1 TIRAGE AU SORT

1 tirage au sort par mois pour
gagner des super cadeaux

Pour faciliter la lecture

- ? précède la question
- La réponse est sur fond de couleur
- 🔍 les indices précédés d'une bulle
- 📖 Les remarques et commentaires sont en retrait

Ainsi, le parent pourra directement visualiser les questions, les points essentiels à traiter, et les parties qu'il souhaitera développer avec l'enfant.

PARACHA

Chapitre 26, verset 10

Le début de la Paracha nous raconte comment s'effectue la Mitsva de Bikourim, qui consiste, lorsqu'on possède un champ ou un jardin, à apporter au Beth Hamikdash les prémices des fruits qui y ont poussé.



Après un long discours, celui qui amenait les Bikourim finissait par déclarer : **"ET MAINTENANT, VOICI, J'AI AMENÉ** les prémices des fruits de la terre que Tu m'as donnée, Hachem".

Sur les mots "Et maintenant, voici, j'ai amené", le Midrach explique que :

- "Et maintenant" exprime l'**immédiateté** ;
- "voici" exprime la **joie** ;
- "j'ai amené" signifie **"de mon propre argent"**.

Ces trois mots expriment donc trois conditions nécessaires à l'accomplissement de la **Mitsva des Bikourim** : elle devait être accomplie dès que l'occasion se présentait, avec joie, et en amenant ses propres fruits.

Ces trois conditions sont, en fait, nécessaires pour toutes les Mitsvot.

En effet, les Mitsvot doivent être faites :

- avec **Zérizout** (zèle), dès que l'occasion se présente, sans remettre à plus tard ce que l'on peut faire maintenant ;
- avec **joie** ;

Suite en page 2



PARACHA SUITE

- avec **son propre argent**, c'est-à-dire sans attendre d'avoir de l'argent en plus pour

dépenser le nécessaire pour la Mitsva.

HALAKHA

Le Choul'han Aroukh dit que :

- bien que les femmes soient dispensées d'écouter la sonnerie du Chofar, **elles peuvent quand même sonner le Chofar** (pour elles-mêmes ou pour des femmes) ;
- un homme qui s'est déjà acquitté de la Mitsva du Chofar **pourra sonner pour des femmes**.



Explication : Puisque la Mitsva d'écouter le Chofar est une Mitsva positive liée au temps, les femmes sont dispensées.

Toutefois, le Choul'han Aroukh dit que si les femmes le désirent, elles peuvent sonner le Chofar. Cette permission comporte une grande tolérance. En effet, puisque les femmes sont dispensées de la Mitsva d'écouter le Chofar et qu'il est interdit de sonner inutilement du Chofar pendant Yom Tov, on aurait pu croire qu'il n'est pas permis d'en sonner pour elles.

Cependant, le principe de "Celui qui fait une Mitsva qu'il doit accomplir est plus grand que celui qui fait une Mitsva qu'il n'a pas l'obligation d'accomplir" nous enseigne que même lorsqu'on n'a pas l'obligation d'accomplir une Mitsva, on reçoit une récompense si on la fait.

C'est pourquoi, bien que les hommes soient plus concernés que les femmes par la Mitsva d'écouter le Chofar, si une femme accomplit cette Mitsva, **elle en sera récompensée**. C'est pourquoi les femmes ont le droit de sonner du Chofar pendant Yom Tov. Cette permission va si loin que même un homme a le droit de sonner le Chofar pour une femme, même s'il a lui-même déjà accompli la Mitsva.

Le **Michna Beroura** rajoute qu'il en va de même pour un enfant : s'il veut sonner du Chofar pour s'exercer à en sonner (et pas simplement pour s'amuser), il en a le droit. Cette permission va si loin que même un homme a le droit de sonner le Chofar pour une femme, même s'il a lui-même déjà accompli la Mitsva.

Le **Chaaré Téhouva** rapporte le Chaagat Arié, qui dit qu'il est mieux qu'un homme sonne le Chofar pour une femme, plutôt qu'une femme le sonne pour elle-même ou pour une autre femme.

Le **Choul'han Aroukh** précise que lorsque le Chofar est sonné pour une femme (que ce soit par elle-même, par une autre femme ou par un homme), on ne dit pas de Brakha sur cette Mitsva. Car la Brakha sur le Chofar dit qu'Hachem lui a ordonné cette Mitsva. Or elle n'a pas reçu l'ordre, ni

Lois pour Les sonneries du Chofar

Choul'han Aroukh, chapitre 589, Halakha 6

d'Hachem ni de nos Sages, d'accomplir cette Mitsva. Le Choul'han Aroukh rapporte ensuite l'opinion du Rama, qui concerne les Achkénazim.

Chez les achkénazim, l'habitude est que les femmes font la Brakha sur les Mitsvot positives liées au temps. Et une **femme achkénaze** pourra donc **dire la Brakha sur le Chofar** avant d'accomplir cette Mitsva. Toutefois, un homme qui est déjà quitte de la Mitsva de Chofar ne pourra pas dire pour elle la Brakha sur cette Mitsva (s'il sonne ensuite, de nouveau, le Chofar pour elle).

Le Michna Beroura explique que **si un homme veut à tout prix faire la Brakha sur la mitsva du Chofar** avant d'en acquitter sa femme, il y a une opinion qui dit : "Le matin, avant d'aller à la synagogue, il sonnera avec Brakha le Chofar pour sa femme, et s'acquittera de la Mitsva d'écouter le Chofar en même temps qu'il en acquitte sa femme". Cette pratique est **cependant déconseillée** car, pour des raisons spirituelles, il ne faut pas sonner le Chofar trop tôt le matin, lorsqu'on n'est pas dans un Minyan.

C'est pourquoi, pour les femmes achkénazes qui n'ont pas écouté le Chofar à la synagogue, il est conseillé qu'un homme le leur sonne après la synagogue, et après qu'elles aient elles-mêmes dit la Brakha sur cette Mitsva. Et si l'homme tient absolument à faire lui-même la Brakha sur le Chofar, il pourra la faire, à condition :

- d'avoir pensé, lors des sonneries du Chofar, à ne pas s'acquitter de cette Mitsva ;
- et de penser, lorsqu'il sonne ensuite le Chofar pour une femme, à s'acquitter lui aussi de cette Mitsva.

Quoiqu'il en soit le Kaf Ha'haïm dit qu'il est **mieux que les femmes viennent écouter le Chofar à la synagogue**. Et ce n'est qu'en cas de maladie ou d'une femme qui a accouché et qui a son bébé à la maison qu'un homme viendra leur sonner du Chofar à la maison.

Le **Kaf Ha'haïm** rapporte une Halakha intéressante : si une femme sait d'avance qu'elle ne pourra pas aller à la synagogue écouter le Chofar cette année (car elle est malade ou a son bébé à la maison) alors qu'elle avait l'habitude d'y aller toutes les autres années pour écouter le Chofar, il faudra qu'elle fasse, **la veille de Roch Hachana, Hatarat Nédarim** (se délier d'une habitude prise, en présence de trois hommes). Car pour une femme, l'habitude d'aller à la synagogue écouter le Chofar a, comme nous l'avons expliqué, un aspect de Mitsva.





MICHNA

La Michna nous dit qu'on est dispensé de prélever le Maasser sur les plantes suivantes, et qu'on peut les acheter de tout homme pendant la Chemita, car ce ne sont pas des plantes qu'on stocke : la rue des jardins (c'est une plante), les asperges des jardins, les asperges des champs, le pourpier, la coriandre de montagne, le céleri qui pousse le long des fleuves, le cresson qui pousse dans les prés.



Explication : Ces plantes poussent plus ou moins sauvagement, et les propriétaires ne s'en soucient pas vraiment et les laissent **Héfkér** (c'est-à-dire à la portée de chacun). Par conséquent, lorsqu'on en cueille, il n'est **pas nécessaire d'en prélever le Maasser**, car il n'est pas nécessaire de prélever celui-ci sur un élément abandonné.

Par contre, la **coriandre des jardins, le céleri des jardins et le cresson des jardins sont importants** ; les propriétaires les conservent. Et si on les consomme, on doit donc en prélever le Maasser.

Pendant la Chemita, **on pourra les acheter de tout homme**,

En vérité, il faudrait ne rien acheter chez lui. Mais nos Sages ont eu pitié de lui, qui a aussi besoin d'argent pour nourrir sa famille. C'est pourquoi on peut acheter chez lui la quantité de trois repas.

même d'un Am Haarets (un homme dont on ne connaît pas vraiment le niveau de crainte du Ciel, et qu'on peut soupçonner de ne pas respecter les lois de Chemita).

Mais si on les achète d'un **Am Haarets**, on ne pourra **pas les acheter en quantité excessive** ; on pourra seulement acheter la quantité de trois repas. Car l'argent que le Am Haarets recevra lors de cet achat prendra la Kédoucha de Chemita, et devra donc être utilisé par lui pour acheter de la nourriture pour lui et sa famille.

Or si on lui donne trop d'argent, on a peur qu'il l'utilise pour acheter autre chose que des aliments, ou qu'il le garde pour après le Bi'our (moment à partir duquel on ne peut plus garder des aliments de Chemita ou de l'argent de Chemita). C'est pourquoi on limite la quantité que l'on achète chez lui.

Michlé, chapitre 1, verset 8

KÉTOUVIM
HAGIOGRAPHES

Dans ce célèbre verset, le roi Chlomo déclare : **“Écoute mon fils le Moussar (les remontrances) de ton père, et ne délaïsse pas la Torah de ta mère”.**

D'après Rachi, la première partie du verset, qui parle du **père, concerne la Torah écrite** ; et la seconde, qui parle de la **mère, concerne la Torah orale**.

Ce verset est donc un appel du roi Chlomo à **ne rien négliger de toute la Torah**.

Selon le **Métsoudat David** :

- Le Moussar du père, ce sont les remontrances qu'un père fait à son fils tout au long de sa vie, et surtout dans son enfance et son adolescence ; et le roi Chlomo rappelle au fils **de les accepter** car, même si elles semblent difficiles, elles ne sont que pour son bien ;
- la Torah de la mère, ce sont les **exemples de comportement qu'une mère donne à son enfant**, et qu'il ne doit pas non plus abandonner.

Le **Ralbag** explique que les premières leçons de comportement que l'enfant reçoit de ses parents, avant même qu'il ne commence à les étudier dans les textes de la Torah, **sont essentielles**. Et si la punition du **Ben Sorer Oumouré** (l'enfant rebelle) est tellement grave, c'est **justement parce qu'il n'écoute pas ses parents** (cf Paracha Ki-Tetsé). C'est pourquoi le roi Chlomo rappelle à l'enfant que les **enseignements de ses parents sont très précieux**, et l'aideront à se purifier de tous les mauvais traits de caractère qui pourraient exister en lui.

Le **Ralbag** explique qu'on peut aussi comprendre, dans ce verset, que :

- le **père**, c'est **Hachem** (qui est aussi appelé Avinou/notre père) ;
- la **mère**, c'est **l'intellect**.

En effet, Hachem a donné à l'homme l'intelligence/la réflexion, par laquelle il peut, de lui-même, arriver à des conclusions grandioses. C'est pourquoi la mère est comparée à l'intellect. Car ce dernier se reçoit d'Hachem (Hachem, celui qui donne, est comparé au père ; l'intellect, qui se reçoit, est comparé à la mère.

Et généralement, on parle du donneur au masculin et du receveur au féminin).

Selon le **'Even Ezra** :

- ce verset parle aussi des parents ;
- il est étonnant du fait que les leçons de la mère soient appelées Torah, semblant ainsi être supérieures à celles du père ;

- la mère a une grande sagesse, et enseigne la Torah directement.

En effet, le **père donne plutôt des leçons théoriques**, mais la **mère donne des leçons pratiques** (comme nous le voyons par exemple avec Batchéva, la mère du roi Chlomo, qui a enseigné à celui-ci les comportements de base dès sa tendre enfance). C'est pourquoi les leçons de la mère sont appelées Torah.





NÉVIIM PROPHÈTES

Cette semaine, nous lisons la sixième des sept Haftarat de consolation, et on pourrait dire que c'est celle qui était la plus attendue.

En effet, comme nous l'avons vu précédemment, les Bné Israël avaient refusé d'être consolés seulement par les prophètes. **Ils voulaient être consolés uniquement par Hachem** ; et Hachem avait promis qu'Il viendrait Lui-même les consoler. **Et bien voilà, c'est chose faite !**

Dans notre Haftara, Hachem dit à Son peuple et Sa ville de Yérouchalaïm, avec tellement d'amour envers eux : "Lève-toi ! Éclaire ! Car le temps de ta lumière est arrivé, et l'honneur d'Hachem resplendira sur toi".

Les versets suivants décrivent merveilleusement la période lors de laquelle une grande lumière recouvrira l'humanité.

L'obscurité sera chassée. L'honneur d'Hachem se révélera sur Son peuple. Toutes les nations et leurs rois agiront selon la lumière d'Hachem, qui rejaillit sur le peuple juif. Tous les exilés reviendront sur la terre d'Israël. Le peuple juif sera couvert de richesses. Tous les peuples enverront des chameaux chargés d'or et de richesses, pour raconter la gloire d'Hachem. Ils viendront tous offrir des sacrifices dans le Beth Hamikdach qui sera reconstruit, et apporteront des cadeaux pour embellir encore le Beth Hamikdach.

Le retour des exilés sera si rapide que les gens se demanderont : "Mais qui sont ces gens qui semblent voler très rapidement vers leur terre, depuis les lieux d'exil où ils se trouvaient ?" Des bateaux entiers ramèneront tous les juifs qui se trouvaient dans des régions lointaines. Et les peuples amèneront tout leur or et tout leur argent pour l'offrir à Hachem. Chaque nation voudra participer à la construction des murailles des villes.

Les rois nous proposeront (à nous, juifs) leurs services. Car lorsqu'Hachem était en colère contre nous, Il nous a frappé. Mais maintenant qu'Il est satisfait de nous, une grande miséricorde se dévoilera. Les portes des villes seront ouvertes jour et nuit pour permettre l'accès aux peuples qui viendront amener leurs offrandes à Hachem. Les peuples viendront supplier le peuple juif d'être à son service. Car les peuples et les royaumes qui ne voudront pas servir Hachem seront perdus et détruits.

Les princes de toutes les régions viendront ensemble à

Yérouchalaïm, pour embellir et honorer le Beth Hamikdach. Tous ceux qui se sont attaqués à Yérouchalaïm viendront s'y prosterner. Après avoir été si longtemps désertée et abandonnée de ses habitants, **Yérouchalaïm retrouvera sa gloire, et une joie permanente.**

En échange du cuivre, du fer, du bois et des pierres que les nations lui ont volé, Hachem lui rendra de l'or, de l'argent, du cuivre et du fer. On n'entendra plus, dans son territoire, de cris de plainte suite à des vols. Le peuple juif passera son temps à glorifier Hachem qui l'aura sauvé.

Nous n'aurons plus besoin de la lumière du soleil et de la lune pour nous éclairer, car la lumière d'Hachem sera notre lumière éternelle.

Le soleil ne se couchera plus, et la lune non plus. Ils seront présents en permanence. Mais ce n'est pas d'eux que nous tirerons notre lumière, mais d'Hachem dont la lumière est éternelle.

Nos jours de deuil et de souffrance prendront fin.

Tous ceux qui resteront en ce temps de grande délivrance seront des Tsadikim, car les Réchaïm auront été éliminés. Ils hériteront de la terre d'Israël pour l'éternité, et il n'y aura plus jamais d'exil. La plus petite tribu sera bénie en ayant mille fois plus de membres. Et la tribu la plus faible deviendra un peuple puissant et fort.

La Haftara se termine par un célèbre "slogan" : **"Je suis Hachem. En son temps, Je la hâterai** (la délivrance finale)".

A ce propos, la Guemara (Sanhédrin 98a) demande : comment comprendre cette apparente contradiction ? Si la délivrance doit venir en son temps, peut-on dire qu'Hachem va la hâter ?

Mais **Rachi** explique que si le peuple juif la mérite, la délivrance sera hâtée. Sinon, il y aura de toute façon un moment où elle viendra.

Toutes les Mitsvot que nous faisons contribuent à hâter la délivrance finale.

Que nous puissions, avec l'aide d'Hachem, la mériter très bientôt !



HISTOIRE

Un jeudi, dans la nuit, un homme est arrivé à Brisk. Il a cherché, inquiet, une maison où il pourrait demander l'hospitalité pour la nuit, et pour le Chabbath qui venait. Mais aucune maison n'était éclairée...

Après quelques recherches, il a vu une lumière dans l'une des maisons. Il en a été très heureux, car étant épuisé de sa journée de travail (qui consistait à ramasser de l'argent pour une Yéchiva, et qui nécessitait donc plusieurs heures de marche à pied), il avait énormément besoin de repos.

Il a tapé à la porte, et l'homme qui lui a ouvert était Rabbi Yossef de Brisk. Il était Rav de la ville, et directeur de la Yéchiva qui s'y trouvait.

Le Rav a demandé à l'homme ce qu'il faisait dehors en pleine nuit. L'homme a expliqué : "J'ai marché toute la journée dans une ville voisine pour ramasser de l'argent pour une Yéchiva. J'ai ensuite voulu me reposer à la synagogue ; mais à l'heure où j'y suis arrivé, celle-ci était fermée. J'ai donc cherché la synagogue de votre ville, mais je ne l'ai pas trouvée. Et à un moment, j'ai vu de la lumière chez vous ; j'ai donc tapé à la porte, pour voir si je pouvais entrer m'y reposer".

Le Rav l'accueillit chaleureusement, lui prépara un bon repas et un bon lit. Il lui proposa aussi de rester pour Chabbath, et l'homme accepta évidemment avec joie.

Très rapidement, l'homme s'endormit dans un sommeil profond.



Le lendemain matin, il se sentait beaucoup mieux. Et, avec son document certifiant qu'il ramassait de l'argent pour une Yéchiva, il a continué sa quête dans la ville de Brisk.

Quelques minutes avant l'entrée de Chabbath, le Rav a demandé à son invité s'il pouvait lui prêter cinq pièces d'argent. L'homme a accepté avec joie.

Il était cependant surpris que le Rav ait fait cet emprunt si près de Chabbath, et s'est dit que le Rav avait peut-être besoin de cet argent dès la sortie de Chabbath.

Mais à la sortie de Chabbath, le Rav a rendu à l'homme les cinq pièces. L'homme, étonné, lui a demandé : "Pourquoi m'avez-vous emprunté cet argent si, finalement, vous ne l'avez pas utilisé ?"

Le Rav expliqua : "J'ai vu que toute la journée, tu fais du porte-à-porte pour ramasser de l'argent pour la Yéchiva.

Tu fais cela jour après jour... Et j'ai donc craint que, depuis longtemps, tu n'aies pas eu l'occasion de faire du bien ; de DONNER aux autres.

Or le besoin de donner est aussi fort que celui de recevoir ce qu'il nous manque. C'est pourquoi j'ai voulu te donner l'occasion de donner, en t'empruntant de l'argent.

Et maintenant que tu as donné (en me rendant le service de me prêter de l'argent), je te rends ton argent".

Quelle belle histoire, qui nous rappelle l'importance de faire du bien autour de nous ! De donner à notre entourage, au lieu de toujours recevoir de lui.

C'est d'une importance vitale.

CHMIRAT HALACHONE
en histoire

Rav Israël-Méir Lau nous enseigne : "La haine injustifiée et la médisance qui l'accompagne furent la cause de la destruction du premier et du deuxième Beth Hamikdash. Nous pourrions dire que le contraire est vrai : un amour désintéressé et le Lachon Hatov provoqueront l'arrivée du troisième Beth Hamikdash". (Ya'el Israël, 13)



RÉPONSE DE LA SEMAINE PRÉCÉDENTE

Réouven peut se repentir d'avoir cru du Lachon Hara. Il devra pour cela être résolu à ne pas croire ce qu'il a

entendu, prendre sur lui de ne plus écouter ni croire de médisance et demander à D.ieu de le pardonner.

SEMAINE

CETTE

Réouven a cru à une parole médisante à l'encontre de son camarade Chimon qu'il a répété à Gad. Il le regrette, et souhaite se repentir.



À toi !

Est-ce que Réouven peut se repentir d'avoir cru, puis répété, du Lachon Hara ? Si oui, de quelle façon ?



Question

Rafi a loué pour une semaine de vacances un magnifique penthouse au dernier étage d'un immeuble qui en compte dix. Au bout de deux jours, l'ascenseur de l'immeuble tombe en panne.

Les voisins contactent immédiatement une compagnie de réparation, qui leur dit qu'étant donné que c'est les vacances, la majorité des employés sont en congé et le délai sera d'au moins une semaine.

Quand Rafi entend cela, il appelle le propriétaire de l'appartement et lui dit que, dans la mesure où l'appartement

se situe au dixième étage et qu'il a des petits-enfants qui sont dans l'incapacité totale de monter tant d'escaliers, il veut annuler la location et s'en aller le jour même.

Ce à quoi le propriétaire lui répond que, bien qu'il soit navré du désagrément causé et qu'il s'en excuse profondément, il ne voit pas en cet incident un problème majeur qui lui permettrait d'annuler la location (bien qu'il soit prêt à le dédommager).

GUEMARA



Rafi a-t-il le droit d'annuler la location ou non ?

A toi !



- Baba Metsia 78a, Michna "Haso'her Ete Ha'hamor Véivrika", jusqu'à la fin de la Michna.
- Choul'han Aroukh, 'Hochen Michpat chapitre 310 alinéa 2 ainsi que le Rama.

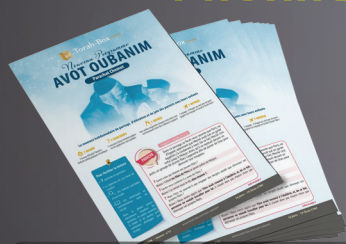
RÉPONSE

La Michna nous enseigne que celui qui loue un âne et que l'animal meurt en chemin, étant donné qu'il n'est plus du tout en mesure de fournir la finalité pour laquelle il a été loué, le propriétaire de l'âne est dans l'obligation de lui procurer un autre âne. Et ainsi tranche le Choul'han Aroukh avec la précision du Rama.

S'il en est ainsi, étant donné que, pour des petits-enfants, il est totalement impossible de monter à pied dix étages, Rafi pourra annuler la location tant que le propriétaire ne lui trouve pas de solution alternative.

Devant l'engouement des communautés nous vous proposons un

PACKAGE COMMUNAUTAIRE



20 FEUILLETS

Avot Oubanim Torah-Box / semaine



20 CADEAUX

pour récompenser les enfants / semaine

Au prix
exceptionnel de **70 €/MOIS**

Renseignements :

☎ 01 77 50 22 31 - 📞 00972584280953 - ✉ avotoubanim@torah-box.com

Sous la direction spirituelle du Rav Eliahou Uzan

Responsable de la publication : David Choukroun

Rédaction : Rav Eliahou Uzan, Rav El'hanan Moche Smietanski, Alexandre Rosemblum | Retranscription : Léa Marciano



Vous souhaitez dédicacer un numéro de Avot Oubanim : 04 86 11 93 97

Pour tous renseignements : ☎ 01 77 50 22 31 📞 +972 54 679 75 77 ✉ avotoubanim@torah-box.com